

VD_OMNI AC.2023.0417 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0417

FR: VD_OMNI AC.2023.0417 du 29 juillet 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0417 del 29 luglio 2024

Regeste

A. _____ à Z. _____/AA. _____, BA. _____, Direction générale de l'environnement | Rejet du recours contre le permis de construire une antenne 5G. Les griefs en lien avec les risques pour la santé et l'environnement sont infondés vu les nombreux arrêts récents du Tribunal fédéral à ce sujet (consid. 2). L'installation est conforme à la zone à bâtir qu'elle dessert (consid. 3) et le besoin de couverture n'a pas à être établi (consid. 4). Le projet ne contrevient pas à la clause d'esthétique car le secteur ne bénéficie pas de la protection maximale à l'ISOS et le bâtiment retenu ne présente pas de caractéristiques méritant d'être spécialement protégées. La municipalité n'a pas violé son pouvoir d'appréciation en estimant qu'une intégration suffisante du projet était garantie (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Lorsque la contestation porte sur le permis de construire une installation de téléphonie mobile, la jurisprudence fédérale reconnaît la qualité pour recourir au propriétaire d'un immeuble voisin lorsqu'il est exposé à un rayonnement d'au moins 10% de la valeur limite de l'installation (ATF 133 II 409 consid. 1.3.1). Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'art. 75 LPA-VD (CDAP AC.2022.0307 du 8 mars 2023 consid. 1 et la réf. cit.); c'est en fonction de cela que la fiche de données a évalué à 353,87 m la distance maximale pour pouvoir former opposition. Il suffit qu'un des recourant remplisse les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD pour que le tribunal entre en matière. Tel est le cas en l'espèce puisque certains des recourants sont notamment (co-)propriétaires d'un bâtiment d'habitation sis sur la parcelle voisine n o 3760 et ont formé opposition durant l'enquête publique. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief, les recourants ont soulevé, en substance, des craintes quant aux risques pour la santé et l'environnement. Ils ont notamment contesté les conclusions des analyses au dossier, en alléguant que les impacts des antennes adaptatives sur la santé humaine, végétale et animale n'étaient pas connus. Ils ont également relevé le rayonnement

ionisant important de ces installations. En outre, ils ont souligné que l'antenne litigieuse était prévue dans une zone comprenant déjà d'autres antennes dans un rayon de moins de 300 mètres. Par ailleurs, ils ont relevé que la parcelle concernée se trouvait dans une zone mixte de faible densité, destinée principalement à l'habitation, et à proximité d'établissements consacrés à l'enseignement, la santé et la culture. On y trouve en particulier plusieurs institutions ayant pour vocation de protéger des personnes particulièrement vulnérables, soit notamment des personnes souffrant d'autisme. b) Les objections des recourants ont été examinées dans le détail dans de nombreux arrêts rendus récemment par le Tribunal fédéral (cf. l'arrêt de principe TF 1C_100/2021 du 14 février 2023; cf. ég. TF 1C_196/2022 du 13 octobre 2023, 1C_45/2022 du 9 octobre 2023, 1C_542/2021 du 21 septembre 2023, 1C_527/2021 du 13 juillet 2023, 1C_694/2021 du 3 mai 2023; 1C_153/2022 du 11 avril 2023). Il y a lieu de se référer aux considérants pertinents de ces arrêts, que l'on peut résumer de la manière suivante. aa) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes – provoquées notamment par les rayons (cf. art. 7 al. 1 LPE) – et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). L'art. 11 al. 2 LPE consacre ainsi le principe de prévention (Vorsorgeprinzip) en prescrivant de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (VLI). Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes (art. 13 LPE). Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'ORNI. Cette ordonnance, qui a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (cf. art. 1 ORNI), fixe des VLI qui reposent sur des connaissances scientifiquement établies et doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 ORNI). Afin de concrétiser le principe de précaution selon les art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE, le Conseil fédéral a fixé des valeurs limites de l'installation (VLInst) qui sont nettement inférieures aux VLI. Les VLInst ne présentent pas de lien direct avec des dangers avérés pour la santé; elles visent à minimiser autant que possible le risque d'effets nocifs, qui ne sont que supposés et pas encore prévisibles (ATF 126 II 399 consid. 3b; TF 1C_694/2021 précité consid. 5.1.1; 1C_153/2022 précité consid. 6.2; cf. ég. CDAP AC.2023.0071 du 16 juin 2023 consid. 2a/aa). En fixant les VLInst, le Conseil fédéral a ménagé une marge de sécurité afin de prévenir les dangers avérés pour la santé (cf. ATF 128 II 378 consid. 6.2.2; 1C_694/2021 précité consid. 5.1.1). Il vise à maintenir l'exposition à long terme de la population à un niveau bas, de manière à réduire le risque d'éventuels effets sur la santé qui n'ont pas été scientifiquement prouvés en l'état (CDAP AC.2023.0071 précité consid. 2a/aa et les réf. cit.). L'autorité compétente, soit l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), continue à suivre de près la recherche sur les effets sanitaires des rayonnements non ionisants de haute fréquence; il examine les rapports de synthèse établis dans le monde entier par des groupes d'experts internationaux et des autorités spécialisés, et examine en détail la pertinence de ces évaluations sur la fixation des valeurs limites de l'ORNI (TF 1C_694/2021 précité consid. 5.1.1). bb) Dans son arrêt de principe 1C_100/2021 du 14 février 2023, le Tribunal

fédéral a examiné en détail la portée du principe de prévention (Vorsorgeprinzip) en matière de rayonnement non ionisant (cf. consid. 5.3 à 5.7). Il a estimé dans cette affaire, en résumé, que le grief de violation de ce principe était infondé, dans la mesure où il n'existait pas d'indications suffisantes en vertu desquelles les autorités spécialisées de l'administration fédérale ou le Conseil fédéral auraient dû demander, respectivement procéder à une adaptation des valeurs limites de l'ORNI (TF 1C_100/2021 précité consid. 5.7). Cette appréciation a été confirmée à de nombreuses reprises depuis lors (TF 1C_196/2022 précité consid. 6.3; 1C_45/2022 précité consid. 7.4; 1C_542/2021 précité consid. 4.4; 1C_101/2021 du 13 juillet 2023 consid. 6; 1C_527/2021 précité consid. 4.4; 1C_153/2022 précité consid. 6; 1C_694/2021 précité consid. 5) , et les craintes alléguées par les recourants ne sont pas susceptibles de la remettre en cause. cc) Il n'est pas contesté que les antennes litigieuses respectent la VLInst de 6,0 V/m telle qu'elle découle du ch. 64 let. b (pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées) de l'annexe 1 ORNI. Au demeurant, en fixant les VLInst dans l'ORNI, le Conseil fédéral a déjà tenu compte des personnes vulnérables tel que le requiert l'art. 13 al. 2 LPE et il n'existe dès lors pas de VLInst spécifiques pour ces catégories de personnes. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré que les valeurs limites de l'ORNI concernaient également les personnes sensibles (voir arrêt TF 1C_340/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2-3.4), de sorte que l'argument des recourants sur ce point doit être rejeté. Quoiqu'il en soit, les valeurs calculées par l'opérateur, tenant compte de la pose de trois antennes adaptatives (selon la révision 1.19 de la fiche de données), ont en définitive été admises par le service spécialisé de l'administration cantonale (la DGE), qui a délivré une autorisation spéciale. On constate que pour tous les LUS pris en considération, le champ électrique ne dépasse pas, selon la prévision, la VLInst de 6,0 V/m. Comme le principe de prévention est réputé observé en cas de respect de la VLInst dans les LUS où cette valeur s'applique, il y a lieu d'admettre que les exigences du droit fédéral sur la limitation préventive des émissions, applicables au moment de l'octroi du permis de construire, sont respectées. À cet égard, il peut encore être souligné qu'en l'espèce, les antennes adaptatives comprises dans le projet litigieux ont été examinées comme des antennes conventionnelles alors que leurs valeurs moyenne d'intensité de champ sont plus faibles. Partant, elles ont été évaluées plus sévèrement que les antennes conventionnelles. En particulier, aucun facteur de correction (voir ch. 63 al. 2 et 3 annexe 1 de l'ORNI) ne leur a par conséquent été appliqué et, si tel devait être le cas à l'avenir, l'opérateur serait contraint de requérir un nouveau permis de construire, procédure dans laquelle les recourants pourraient alors faire valoir leurs droits (arrêt TF 1C_506/2023 du 23 avril 2024 consid. 4). c) S'agissant ensuite du cumul des émissions lié à la concentration d'antennes dans le secteur concerné, le ch. 62 de l'annexe 1 ORNI prévoit qu'un groupe d'antennes comprend toutes les antennes émettrices fixées sur un mât ou sur le toit ou la façade d'un bâtiment (al. 1). Les groupes d'antennes émettant dans des conditions de proximité spatiale comptent comme une seule installation, indépendamment de l'ordre dans lequel ils sont construits ou modifiés (al. 2). Deux groupes d'antennes émettent dans des conditions de proximité spatiale lorsqu'au moins une antenne de chaque groupe se trouve dans le périmètre de l'autre groupe (al. 3). L'alinéa 4 de l'art. 62 de l'annexe 1 ORNI décrit la méthode à utiliser pour définir le périmètre d'un groupe d'antennes. En l'espèce, selon la fiche de données, le rayon de ce périmètre est de 53.38 m, ce que ne remettent pas en cause les recourants. Il suffit partant de constater, avec la DGE (cf. réponse du 26 février 2024), qu'aucun autre groupe d'antennes ne se trouve dans ce périmètre, comme cela ressort

d'ailleurs également du plan de la mise à l'enquête publique. d) L'Etat de Vaud et les différents opérateurs de téléphonie mobile ont passé une convention, le 24 août 1999, qui impose une coordination des projets lorsque, dans la zone à bâtir, la distance entre les périmètres des installations projetées est de 100 m ou moins (cf. art. III de la convention). Dans les zones rurales, cette distance est portée à 1 km. En l'occurrence, les autres antennes se situent toutes à plus de 100 m de l'emplacement prévu pour l'installation litigieuse et il n'y a par conséquent aucun site à coordonner en application de la convention précitée. e) Mal fondé, les griefs que les recourants tirent des risques pour la santé et l'environnement doivent être rejetés.

E. 3

Les recourants ont ensuite invoqué une violation de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), dans la mesure où les antennes litigieuses ne présenteraient, selon eux, aucun rapport fonctionnel direct avec le lieu où elles doivent être installées. Les recourants ont prétendu que la couverture du réseau de l'opérateur était assurée dans la zone, qui comprend déjà trois antennes. Selon la jurisprudence, les installations de téléphonie mobile ne peuvent être considérées comme conformes à l'affectation de la zone à bâtir au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT que si leur emplacement et leur configuration sont en rapport fonctionnel direct avec le lieu où elles doivent être construites et si elles desservent essentiellement des terrains dans la zone à bâtir. Une infrastructure peut être considérée comme conforme à l'affectation de la zone si, suivant les circonstances, elle équipe la zone à bâtir dans son entier et pas seulement le secteur en question (ATF 138 II 173 consid. 5.3; 133 II 321 consid. 4.3.2; TF 1C_44/2011 du 27 septembre 2011 consid. 3.1; CDAP AC.2015.0316 du 12 juillet 2016 consid. 2a; AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 4a). En l'espèce, l'installation de téléphonie mobile projetée est à l'évidence conforme à l'affectation de la zone (à bâtir), puisqu'elle a pour but de fournir aux personnes habitant (ou se déplaçant) dans le secteur qu'elle dessert des prestations en matière de télécommunications.

E. 4

S'agissant d'une installation conforme à l'affectation de la zone et ne nécessitant aucune dérogation, le besoin de couverture n'a pas à être établi (TF 1C_231/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4.4.1; 1C_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2; 1C_245/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2.3; 1C_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; 1A.162/2005 du 3 mai 2005 consid. 4, in RDAF 2006 I p. 684). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'art. 24 LAT – qui s'applique à l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir – n'a pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs. Une installation de téléphonie mobile ne saurait dès lors être refusée au motif qu'elle ne correspondrait pas à un réel besoin, qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait d'autres sites mieux adaptés (TF 1C_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; 1A.264/2000 du 24 septembre 2002 consid. 9.4 in DEP 2002 p. 769). Dans la zone à bâtir, il incombe à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (TF 1A.202/2004 du 3 juin 2005 consid. 2.4; voir également CDAP AC.2017.0167 du 4 septembre 2018 consid. 3b/aa), du moins sous réserve des dispositions de la LPE et des règles cantonales d'esthétique ou d'intégration (voir à cet égard consid. 10 ci-après). Par conséquent, l'octroi du permis de construire n'était pas subordonné à la démonstration d'un besoin et ce grief sera écarté.

E. 5

Enfin, les recourants se sont prévalu d'une violation de la clause d'esthétique. Ils ont souligné en particulier que la parcelle n° 3761 se situait dans le périmètre n° 85 de l'ISOS avec pour objectif la sauvegarde du caractère. Ils ont en outre avancé que l'implantation d'une antenne de 3 m sur un bâtiment se trouvant déjà en hauteur dans la zone était particulièrement inesthétique et visible. Cette construction nuirait au paysage de ce quartier protégé et arboré et priverait en outre ses voisins de leur vue. Ils sont prévalus à ce propos du préavis négatif du Service de l'Office des permis de construire. En outre, ils ont estimé que les matériaux de l'installation ne s'accordaient pas avec le bâtiment en question et son toit, ainsi qu'à son environnement. a) En vertu de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), l'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral indique que celui-là mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Cette disposition n'impose pas une interdiction absolue de modifier tout objet inscrit à l'ISOS; une atteinte à un bien protégé est possible dans la mesure toutefois où elle n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection (arrêt TF 1C_360/2009 du 3 août 2010 consid. 3.1; Leimbacher, Commentaire LPN, n 5 ss ad art. 6). Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de "conserver intact" un bien protégé, il faut se référer à la description, dans l'inventaire, du contenu de la protection (ATF 127 II 273 consid. 4c; 123 II 256 consid. 6a). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, ce qui est le cas de l'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie mobile (ATF 131 II 545), la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). L'art. 6 al. 2 LPN accorde ainsi un poids prioritaire à la conservation des objets d'importance nationale inventoriés; cela ne signifie cependant pas qu'aucune pesée d'intérêts ne soit nécessaire, mais seuls des intérêts d'importance nationale peuvent entrer en considération pour justifier une dérogation à l'art. 6 al. 1 LPN (arrêt TF 1C_360/2009 précité consid. 3.1 et les références). b) L'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire (LATC; BLV 700.11), règle générale en matière d'esthétique et d'intégration des constructions, dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Au niveau communal, la disposition correspondante est l'art. 69 RPGA, qui prévoit ce qui suit sous le titre "intégration des constructions": " 1 Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites. 2 Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et s'intégrer à l'environnement. " Les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (ATF 141 II 245 consid. 4.1). Dans l'application d'une clause générale d'esthétique, l'autorité ne doit cependant pas se laisser guider par son sentiment subjectif; il lui appartient de motiver soigneusement son appréciation (TF 1C_265/2014 consid. 4.1 non publié in: ATF 141 II 245). Ces normes doivent toutefois être

appliquées dans les limites du droit supérieur, en particulier du droit fédéral de l'environnement d'une part et des télécommunications d'autre part: elles ne peuvent notamment pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications et doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile (TF 1C_371/2020 du 9 février 2021 consid. 3.2; 1C_318/2011 du 8 novembre 2011 consid. 2). En particulier, l'application des normes d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral (art. 1 LTC; ATF 141 II 245 consid. 7.1 et 7.8; 138 II 173 consid. 6.3; TF 1C_371/2020 précité consid. 3.2). Une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions communales de portée analogue doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables (TF 1C_465/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.3). En retenant qu'une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique doit se justifier par un intérêt public prépondérant, la jurisprudence exige une pesée des intérêts soigneuse, la décision devant se fonder sur des critères objectifs et systématiques, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction. L'autorité communale qui se prononce sur ces questions en interprétant son règlement en matière de police des constructions et en appréciant les circonstances locales, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT), mais l'autorité de recours doit sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict. Il incombe à l'autorité cantonale de recours d'intervenir non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est insoutenable, mais aussi lorsqu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4, ATF 145 I 52 consid. 3.6; CDAP AC.2022.0249 du 10 mai 2023 consid. 2c/aa). Aussi, si l'on ne peut nier qu'une antenne de téléphonie mobile présente nécessairement un aspect visuel déplaisant, encore faut-il, pour exclure son implantation, qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné (TF 1C_465/2010 précité consid. 3.3; CDAP AC.2022.0249 précité consid. 2c/aa). Le Tribunal fédéral a notamment jugé, dans un arrêt du 20 octobre 2005, qu'il n'y avait pas lieu de refuser le permis de construire une antenne de 20 m projetée au nord du bourg de Chailly, sur la commune de Montreux, puisqu'elle n'entraînerait qu'une modification insignifiante de la silhouette du village, lequel constituait l'objet de la protection instaurée par l'inventaire ISOS (TF 1P.342/ 2005 du 20 octobre 2005 consid. 5). En revanche, dans un arrêt du 9 décembre 2015, il a confirmé le refus de permis de construire un mât de 25 m de haut sur une parcelle ferroviaire à l'extrémité sud du village de Courtelary (BE), aux motifs que son implantation sur une large esplanade jouxtant une zone de dégagement inscrite à l'ISOS imposerait sa présence dans un environnement peu densément bâti et serait ainsi très largement visible de loin, de sorte qu'elle briserait la quiétude du paysage, en particulier l'arrière-plan de nature agricole et forestière, par ses dimensions "hors d'échelle" par rapport aux installations à proximité (arrêt TF 1C_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.4). Dans plusieurs arrêts, la CDAP a également jugé que, nonobstant l'inscription du secteur à l'ISOS, il était possible d'autoriser l'implantation

d'antennes si le projet n'avait pas ou peu d'impact direct sur l'objectif de sauvegarde du quartier (cf. notamment CDAP AC.2015.0039 du 5 octobre 2015 consid. 1c, AC.2015.0316 du 12 juillet 2016 consid. 3; AC.2016.0149 du 25 janvier 2017 consid. 3). Par ailleurs, la jurisprudence précise que les dispositions sur les hauteurs des bâtiments et les distances aux limites ne sont pas applicables aux antennes de téléphonie mobile, car ces règles ne concernent que de véritables bâtiments, ce que ne sont précisément pas ces antennes. Tout au plus, la légalité des dimensions de l'antenne projetée doit être examinée au regard des dispositions sur l'esthétique des constructions (arrêt AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 5a et les références citées). c) En l'occurrence, la parcelle n° 3761 se situe dans le périmètre n° 85 de l'ISOS, décrit comme un " tapis de maisons ess. Individuelles et rares petits locatifs sur la pente raide et régulière du coteau, jardins très arborisés, ouvertures sur le paysage lémanique et une partie de la ville, en particulier depuis la partie supérieure de l'entité, caractère bucolique notamment par la présence de vergers, quelques maisons d'origine paysanne, dès 19 e s., ess. 20 e s.-déb. 21 e s. ". Le périmètre n° 85 ne bénéficie pas de la protection maximale accordée par l'ISOS et la catégorie d'inventaire est "BC", ce qui signifie la présence d'une structure d'origine et/ou d'un caractère spécifique d'origine, avec un mélange de constructions anciennes et modernes. Ce périmètre a un objectif de sauvegarde "C" qui préconise la " sauvegarde du caractère ". Les explications relatives à l'ISOS précisent à ce propos qu'il s'agit du maintien de l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles, ainsi que la sauvegarde intégrale des éléments essentiels pour la conservation du caractère. Il résulte ainsi de l'ISOS l'existence d'une certaine hétérogénéité des constructions dans le périmètre et que le bâtiment retenu pour l'installation des antennes projetées ne présente pas de caractéristiques méritant d'être spécialement protégées. Il ne figure d'ailleurs pas au recensement architectural cantonal. Lors de l'inspection locale, la Cour a constaté que le quartier dans lequel se situait le bâtiment n° ECA 13561 était en pente douce et qu'aux alentours se dressaient plusieurs bâtiments aux toits plats ou pentus et à l'architecture traditionnelle ou plus moderne, aux façades de couleurs diverses et d'une volumétrie variée. D'autres antennes de téléphonie mobile de la même nature que l'installation projetée étaient visibles dans les alentours. Elle a également pu constater la présence d'une importante végétation dans le secteur, en particulier d'un cordon boisé situé au nord, ainsi que d'arbres nettement plus haut que le bâtiment en question. Sur le plan de l'impact visuel global, cette végétation dense et buissonnante a pour effet de limiter la vue sur l'antenne pour une partie du quartier. De plus, la zone présente une faible pente, ce qui rend le bâtiment et ses superstructures peu visibles au loin, contrairement au cas d'une construction à flan de coteau. L'antenne ne sera pas plus imposante que les deux autres antennes déjà visibles depuis le quartier, situées respectivement à environ 150 m et 130 m de la parcelle litigieuse. L'opérateur a d'ailleurs réduit à 4 mètres la hauteur de l'installation sur demande de la municipalité afin de limiter son impact visuel. Sous l'angle de l'esthétique générale du quartier, l'installation projetée, certes peu gracieuse, ne saurait en revanche être qualifiée de choquante. Ce n'est finalement que depuis l'appartement des recourants A._____, situé au dernier étage de leur immeuble, que l'installation litigieuse aura un réel impact visuel. Même si elle ne porte nullement atteinte à la vue sur le lac depuis la terrasse de l'appartement, il est vrai que la qualité de la vue en sera immanquablement réduite. Néanmoins, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public. L'intérêt privé des recourants et de quelques habitants de leur immeuble ne saurait primer sur l'intérêt public, particulièrement important, à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et sûr (cf. art. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS

784.10]). A cet égard, même si l'office des permis de construire communal a par deux fois préavisé défavorablement le projet, la municipalité a exposé que son office faisait une analyse purement esthétique des projets, sans procéder à une pesée globale des intérêts en présence. En autorisant la construction de l'installation litigieuse en tenant compte de façon prépondérante de l'intérêt public à la couverture du réseau et en estimant qu'une suffisante intégration du projet était garantie en l'espèce, la municipalité n'a donc pas violé son pouvoir d'appréciation. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'un refus du permis de construire pour violation de la clause d'esthétique ne se justifie pas. Le grief formé par les recourants doit partant être rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens en faveur de la municipalité, qui n'a pas procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.